
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 5 mars 1969 par le Conseil Municipal de GUERN ;
- VU la délibération du 16 avril 1969 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Morbihan ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Morbihan l'ensemble formé sur la commune de GUERN par les abords de la chapelle de Notre-Dame de QUELVEN et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

SECTION F2 - n° 333 à 335 inclus, 339 à 345 inclus,
347 à 352 inclus, 359 à 373 inclus,
395, 396, 400, 400 bis, 401, 402 et 405
à 407 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la Commune de GUERN, et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 1er OCTOBRE 1970

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

signé : Claude ROBIN

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites



signé : Geneviève VAUQUELIN